CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION | ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTES CIVILES

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNANT LE PROJET DE LOI C-9, LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (PROPAGANDE HAINEUSE, CRIME HAINEUX ET ACCÈS À DES LIEUX RELIGIEUX OU CULTURELS)

ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

Anaïs Bussières McNicoll | Directrice, Programme des libertés fondamentales

Howard Sapers | Directeur général

21 octobre 2025

Association canadienne des libertés civiles
124, rue Merton, bureau 400
Toronto (Ontario) M4S 2Z2
Téléphone : 416-363-0321
www.ccla.org

INTRODUCTION

L'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) est un organisme indépendant, national, non gouvernemental et non partisan fondé en 1964 dans le but de défendre et de promouvoir les libertés civiles, les droits de la personne et les libertés démocratiques de toutes les personnes au Canada. Notre travail comprend la défense des droits, la recherche et les litiges liés aux libertés constitutionnelles fondamentales, au système de justice criminelle et pénale, au droit à l'égalité et au droit à la vie privée.

L'ACLC est profondément engagée dans la lutte contre la haine et le développement d'une société plus inclusive et égalitaire. Nous reconnaissons que, bien que les libertés d'expression et de réunion pacifique soient essentielles à la démocratie, elles ne sont pas absolues et doivent parfois être mises en balance avec d'autres droits et intérêts. Ceux-ci incluent la sécurité publique et le droit de pratiquer sa religion en toute sécurité – des considérations qui sont déjà largement protégées par le *Code criminel*[1].

Cependant, le droit criminel n'est pas la solution à tous les défis sociaux. Les communautés musulmanes, arabes, noires, juives, autochtones et 2ELGBTQIA+, ainsi que les autres communautés en quête d'équité ont été à maintes reprises les premières à subir le poids de lois trop larges et punitives initialement adoptées au nom de la protection des communautés vulnérables. Au lieu de s'attaquer aux racines structurelles du racisme et de la haine, y compris l'antisémitisme et l'islamophobie, le projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crimes haineux et accès aux lieux religieux ou culturels) (« projet de loi C-9 » ou « projet de loi ») perpétue un modèle punitif qui risque de criminaliser de manière disproportionnée, une fois de plus, les communautés mêmes qu'il prétend protéger.

En criminalisant des formes vagues d'expression et de rassemblement pacifique et en supprimant l'exigence de longue date selon laquelle le procureur général doit consentir aux accusations liées à l'expression et à la conscience, le projet de loi C-9 élargit considérablement le droit criminel tout en réduisant le contrôle essentiel des actions des forces de l'ordre. La nouvelle disposition sur les crimes haineux ajoute des peines maximales excessives aux garanties existantes et stigmatiserait des accusés alors qu'ils sont encore présumés innocents. Quant à la codification proposée de la définition de la haine, elle ne reproduit pas fidèlement les décisions de la Cour suprême du Canada et risque donc d'être perçue comme élargissant la signification de la haine et de la propagande haineuse.

Le 6 octobre dernier, 37 organisations de la société civile représentant des membres des communautés noire, arabe, musulmane, juive et 2ELGBTQIA+, des syndicats, des militants écologistes et des groupes de défense des libertés civiles ont signé une lettre commune recommandant vivement au gouvernement fédéral de revenir sur le projet de loi C-9. Aujourd'hui, l'ACLC exhorte les membres du Comité permanent de la justice et des droits

[1] *Code criminel,* L.R.C (1985), ch. C-46, art. 176, 264, 264.1, 319, 423, 430 [*Code criminel*].

de la personne à voter contre ce projet de loi profondément problématique. Le Parlement devrait plutôt privilégier des approches communautaires et non carcérales qui protègent les groupes vulnérables sans compromettre les droits et libertés des personnes au Canada.

ANALYSE

I. Obligation d'obtenir le consentement du procureur général

Le projet de loi C-9 supprime l'exigence de longue date selon laquelle le procureur général doit consentir au dépôt d'accusations de propagande haineuse[2]. La suppression de cette garantie élimine un contrôle institutionnel essentiel destiné à promouvoir une évaluation juridique justifiée et proportionnée fondée sur l'intérêt public avant que des poursuites ne soient engagées dans des domaines particulièrement subjectifs et stigmatisants où les libertés d'expression et de conscience sont en jeu.

L'exigence du consentement du procureur général est également absente des nouvelles infractions introduites par le projet de loi C-9, malgré le risque évident que ces nouvelles dispositions affectent la conscience, l'expression et le droit de réunion pacifique.

La suppression ou l'absence d'une exigence de consentement du procureur général dans ces domaines augmente le risque d'une application arbitraire, incohérente ou sélective de la loi par les policiers. Cela risque d'entraîner un ciblage et une répression disproportionnés de l'expression des groupes en quête d'équité, lesquels ont historiquement été soumis à une surveillance et à un contrôle excessifs[3]. Ce changement ouvre également la voie à des poursuites privées vexatoires.

Il n'y a tout simplement aucun avantage à laisser les policiers porter des accusations que le procureur général n'aurait pas retenues en premier lieu, que ce soit parce qu'il n'y a pas de probabilité raisonnable ou substantielle d'obtenir une condamnation, ou parce que la poursuite de l'affaire n'est pas dans l'intérêt public. Dans le contexte différent mais relié du filtrage d'accusations par la Couronne, un rapport publié en 2023 par le sous-comité du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice a souligné que l'absence de filtrage en amont du dépôt d'accusation par les policiers conduit souvent les procureurs de la Couronne à retirer des accusations peu solides et impose aux personnes accusées de faire face à la stigmatisation liée au fait d'avoir été inculpées[4]. Le rapport souligne que les accusations « peuvent également avoir une incidence négative sur le logement, la sécurité du revenu, l'emploi, l'éducation, les liens sociaux et familiaux et le bien-être mental et physique de l'accusé[5] ».

---

[2] Projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crimes haineux et accès à des lieux religieux ou culturels), 1re session, 45e législature, 2025, art 3-4 (première lecture le 19 septembre 2025) [*Projet de loi C-9*].

[3] Paul Lindsay, Carmen Elmasry *et al.*, *Pratiques de filtrage des accusations et niveaux de preuve de la Couronne au Canada*, novembre 2023, p. 116-119, https://icclr.org/wp-content/uploads/2024/02/Justice-Efficiencies-Report-FRE-2024.02.14-V.3.pdf?x33920.

[4] *Ibid.,* p 111-112, 119.

[5] *Ibid.,* p 112.

Le processus de vérification des accusations par le ministère public est également essentiel afin de libérer les ressources judiciaires déjà cruellement surchargées. Les provinces qui ont mis en place un système de vérification dans lequel ce sont les procureurs de la Couronne, et non les policiers, qui sont principalement chargés de porter des accusations, voient moins d'accusations retirées ou suspendues[6].

Recommandation 1 : Le Parlement ne devrait pas supprimer l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général qui s'applique actuellement aux accusations de propagande haineuse. Par conséquent, les articles 3 (abrogeant le paragraphe 318(3) du *Code criminel*) et 4(2) (modifiant le paragraphe 319(6) du *Code criminel*) du projet de loi C-9 devraient être supprimés.

Recommandation 2 : Si le Parlement décide d'ajouter de nouvelles infractions au *Code criminel* dans des domaines susceptibles d'avoir une incidence sur la liberté d'expression, de conscience ou de réunion pacifique – comme les nouveaux paragraphes 319(2.2), 320.1001(1) et 423.3(1) et (2) du *Code criminel*, auxquels l'ACLC s'oppose –, le consentement du procureur général devrait être exigé avant que des accusations ne soient portées.

II. Nouvelle infraction d'intimidation

Le nouveau paragraphe 423.3(1) du *Code criminel* interdirait à toute personne d'adopter un comportement dans l'intention de provoquer la peur chez une autre personne en vue d'entraver son accès à un bâtiment, à une construction ou à une partie d'un bâtiment ou d'une construction servant principalement au culte religieux et utilisés principalement par un « groupe identifiable », ou à un cimetière[7].

a) Critère de la « peur »

Le critère de « l'intention de provoquer la peur » est un seuil très large et vague qui est susceptible d'entraîner une application arbitraire par les policiers, en particulier dans le contexte de manifestations. Ce seuil porte atteinte de manière injustifiée à la protection constitutionnelle accordée à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, et ignore les réalités des manifestations portant sur des questions sensibles.

La liberté de réunion pacifique – protégée par l'alinéa 2c) de la *Charte* – protège les rassemblements tels que les marches, les rallyes et les manifestations qui sont pacifiques, c'est-à-dire jusqu'au point de violence physique ou de menaces de violence physique[8].

---

[6] Nicole Brockbank et Nicole MacMillan, « Ontario mulling having prosecutors approve criminal charges before police lay them », *CBC News*, 2 décembre 2024, https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/ontario-prosecutors-police-laying-criminal-charges-1.7397189.

[7] Un « groupe identifiable » aux fins des articles 318 et 319 du *Code criminel* est défini comme « toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique ». *Code criminel,* L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 318(4) et 319(7).

[8] *Bracken v Fort Erie (Town)*, 2017 ONCA 668, par. 52 [*Bracken*].

Dans l'affaire *Bracken c. Town of Fort Erie,* la Cour d'appel de l'Ontario a mis en garde contre l'élargissement « du concept de violence à des actions ou à des paroles associées à une forme traditionnelle de manifestation politique, au motif que certains employés municipaux ont déclaré ne pas se sentir en sécurité[9] ». La Cour d'appel a rappelé que « la violence n'est pas la simple absence de civilité » et que « les sentiments subjectifs d'inquiétude, de malaise et même de peur » d'une personne ne sont pas en eux-mêmes susceptibles de supprimer automatiquement une protection constitutionnelle[10].

Par conséquent, le fait qu'une manifestation crée une expérience inconfortable pour certains ne lui fait pas perdre son caractère pacifique, et encore moins sa protection constitutionnelle. Au contraire, l'objectif de la plupart des rassemblements pacifiques est *précisément* de créer des tensions politiques, sociales et/ou économiques afin d'attirer l'attention du public sur un message. Un niveau raisonnable de perturbation *doit* être toléré afin de permettre des discours et des débats démocratiques significatifs.

De même, les personnes ont un droit constitutionnel présumé de manifester leurs pensées, leurs opinions et leurs croyances, aussi impopulaires ou déplaisantes soient-elles[11]. Bien que la liberté d'expression ne soit pas absolue, la plus haute cour du Canada a reconnu que des propos uniquement répugnants, offensants ou humiliants restent une expression protégée par la Constitution et qui ne doit pas être criminalisée[12]. La Cour suprême du Canada a également confirmé qu'il n'y a pas de place dans une démocratie pour un droit de ne pas être offensé[13].

La différence entre avoir l'intention, par le biais d'une manifestation, d'exprimer des opinions impopulaires et de perturber la vie quotidienne, et avoir l'intention de provoquer la peur, est floue et hautement subjective. Étant donné que participer à une émeute, recourir à la violence, bloquer physiquement l'accès à une propriété, proférer des menaces, inciter à la violence contre un groupe identifiable, forcer des personnes à s'abstenir d'exercer un droit et harceler des personnes constituent *déjà* des comportements pouvant être criminels, il est raisonnable de suspecter que le seuil de « l'intention de provoquer la peur » prévu par la nouvelle disposition couvre des comportements moins graves[14]. Il n'y aurait en effet aucune raison d'adopter une disposition purement répétitive.

---

[9] *Ibid*., par. 49 [TRADUCTION].
[10] *Ibid*., par. 49 [TRADUCTION].
[11] *Irwin Toy Ltd. c Québec (Procureur général),* [1989] 1 RCS 927, p. 968 (CSC).
[12] Voir par exemple *R c. Keegstra*, [1990] 3 RCS 697 [*Keegstra*]; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor,* [1990] 3 RCS 892; et *Saskatchewan (Human Rights Commission) v Whatcott,* 2013 CSC 11, par. 41 [*Whatcott*].
[13] *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse),* 2021 CSC 43, par. 82.
[14] *Code criminel,* L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 63 à 66, 176, 264, 264.1, 319, 423 et 430. Pour des exemples de la manière dont certaines de ces dispositions ont été appliquées dans le contexte de manifestations ou d'expression, voir *R c Manuel*, 2021 BCPC 140 (intimidation d'agents de sécurité par des manifestants); *Bertrand c. R*, 2011 QCCA 1412 (harcèlement criminel par des manifestants frappant aux portes et aux fenêtres d'un immeuble); et *R v Ghaffari*, 2017 ONCJ 523 (méfait commis par un homme qui a crié « F*ck Your Religion » et « F*ck Islam » dans une mosquée et a uriné sur les marches de la mosquée).

La question est donc de savoir quel comportement additionnel serait maintenant interdit. Le critère serait-il satisfait lorsqu'une manifestation est particulièrement bruyante? Lorsque des centaines de personnes se rassemblent dans un espace public? Lorsque certains manifestants profèrent des slogans qui, quoique désagréables, ne répondent pas à la définition de propagande haineuse donnée par la Cour suprême du Canada? Ces éléments perturbateurs pourraient être considérés par certains, y compris les policiers, comme la preuve d'une intention de créer la peur chez les autres. Pourtant, ces éléments sont des formes d'expression non violente et de rassemblement pacifique constitutionnellement protégées, qui ne devraient être ni criminalisées ni largement réprimées dans une démocratie. Comme l'a déclaré la Cour d'appel de l'Ontario en 2017, « dans une société libre et démocratique, les citoyens ne doivent pas être menottés et expulsés d'un espace public traditionnellement utilisé pour l'expression de la dissidence en raison du malaise que provoque leur manifestation[15] ».

Une autre préoccupation concerne la manière dont cette nouvelle disposition pourrait conduire à une application arbitraire par les policiers, qui ont systématiquement tendance à cibler de manière disproportionnée les groupes racialisés et marginalisés protestant contre les actions de l'État. Comme l'a déclaré le Black Legal Action Centre, « les communautés marginalisées, y compris les communautés noires qui ont depuis longtemps recours à des manifestations publiques pour réclamer justice, sont victimes du stéréotype selon lequel elles seraient agressives ou intimidantes. Par conséquent, les groupes racialisés pourraient être exposés à un risque juridique accru si leurs manifestations légitimes sont interprétées comme de l'intimidation ou de l'obstruction, mettant en danger leur droit de militer en faveur d'un changement systémique[16]. »

b) Lieux

En outre, la nouvelle infraction d'intimidation s'applique à un éventail extrêmement vaste d'espaces physiques utilisés principalement par des groupes identifiables à des fins allant de l'organisation d'« événements sociaux » à la conduite d'« activités administratives ». Ces termes sont si vagues que la nouvelle infraction s'appliquerait facilement à des dizaines de milliers de lieux au Canada, sans que les manifestants en aient nécessairement connaissance.

Cette liste transforme en effet d'innombrables centres culturels, arénas sportifs et autres institutions civiques liés à des groupes identifiables en zones où les manifestations sont restreintes, peu importe que ces lieux soient utilisés à leurs fins principales ou pour des raisons politiques. Ironiquement, la nouvelle infraction pourrait empêcher les travailleurs et les membres d'un groupe identifiable de manifester à l'extérieur de leurs propres institutions, privant ainsi ces gens de la possibilité d'exprimer leur désaccord dans des situations où ils sont confrontés à des déséquilibres de pouvoir.

---

[15] *Bracken, supra* note 8, par. 82 [TRADUCTION].

[16] Black Legal Action Centre, « Bill C-9, Combatting Hate Act may disproportionately curtail the Charter rights of marginalized communities », 6 octobre 2025 [TRADUCTION].

c) Aucune défense statutaire

La portée de la nouvelle disposition relative à l'intimidation n'est limitée par aucune défense statutaire. La défense introduite en vertu du paragraphe 423.3(4) ne s'applique qu'à la nouvelle disposition relative à « l'obstruction ou à l'entrave à l'accès », examinée ci-dessous[17]. Par conséquent, la nouvelle disposition relative à l'intimidation ne fait l'objet d'aucune exception, partielle ou totale, pour les manifestations pacifiques et l'expression protégée.

d) Incidence potentielle sur le statut d'immigrant

La peine maximale de 10 ans prévue pour la nouvelle infraction d'intimidation pourrait entraîner la perte du statut de résident permanent au Canada. Conformément à l'alinéa 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un résident permanent devient inadmissible pour criminalité grave lorsqu'il est reconnu coupable d'une infraction « punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans », quelle que soit la peine effective infligée au résident permanent[18].

Si le fait de s'engager dans une dissidence publique comporte le risque de perdre leur droit de rester au Canada, de nombreux résidents permanents seront probablement amenés à s'autocensurer et à s'abstenir de participer à des activités qui sont pourtant d'une importance vitale pour une démocratie saine.

Recommandation 3 : Supprimer du projet de loi C-9 le nouveau paragraphe 423.3(1) du *Code criminel* et les dispositions connexes.

III. Nouvelle disposition relative à l'entrave

Le nouveau paragraphe 423.3(2) du *Code criminel* criminaliserait le fait d'avoir « empêch[é] ou gên[é] intentionnellement l'accès légitime par autrui à un bâtiment, à une construction ou à une partie d'un bâtiment ou d'une construction visés à l'alinéa (1)a) ou à un cimetière ».

Cette infraction proposée fait double emploi avec les dispositions existantes du *Code criminel*. Il existe déjà une infraction générale de méfait qui interdit aux personnes d'empêcher, d'interrompre ou de gêner l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime de tout bien au Canada[19]. Il existe également une disposition s'appliquant spécifiquement aux méfaits commis à l'encontre de bâtiments principalement utilisés par des groupes identifiables. Cette disposition et l'infraction générale de méfait (lorsqu'elle concerne des biens d'une valeur supérieure à 5 000 $) sont passibles d'une peine maximale de 10 ans,

---

[17] Paragraphe 423.3(4) : Nul n'est coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) du seul fait qu'il est près d'un bâtiment ou d'une construction visés à l'alinéa (1)a) ou d'un cimetière, ou qu'il s'y trouve ou s'en approche, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

[18] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,* L.C. 2001, ch. 27, alinéa 36(1)a).

[19] *Code criminel,* L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 430(1).

identique à celle de la nouvelle disposition relative à l'entrave prévue dans le projet de loi C-9[20].

Recommandation 4 : Supprimer du projet de loi C-9 le nouveau paragraphe 432.3(2) du *Code criminel* et les dispositions connexes.

IV. Fomenter volontairement de la haine par l'exposition en public de certains symboles liés au terrorisme et à la haine

Le nouveau paragraphe 319(2.2) criminaliserait les personnes qui fomentent volontairement la haine contre un groupe identifiable en affichant publiquement des symboles principalement utilisés par une entité inscrite sur la liste des entités terroristes ou certains symboles nazis.

Au mieux, cette disposition fait double emploi avec les dispositions existantes du *Code criminel* et est donc inutile. Au pire, elle ouvre la voie à une application arbitraire qui risque de stigmatiser et de criminaliser des manifestants pacifiques.

a) Répétitif

Le ministre de la Justice insiste sur le fait que cette nouvelle disposition ne constitue pas une interdiction générale d'afficher publiquement des symboles terroristes ou haineux lors de manifestations. Selon lui, une condamnation nécessitera non seulement la preuve qu'un symbole figurant sur la liste a été affiché publiquement, mais aussi la preuve de l'intention spécifique du défendeur de promouvoir délibérément la haine contre un groupe identifiable.

Or, l'affichage public d'un symbole haineux peut déjà faire partie d'un contexte plus large conduisant à une condamnation criminelle. Par exemple, en 2010, une personne a été condamnée pour incitation publique à la haine pour avoir brûlé une croix devant la maison d'un couple bi-racial[21]. En 2012, une personne a été condamnée pour méfait pour avoir, entre autres, dessiné des symboles associés au Ku Klux Klan et au régime nazi devant la maison d'une famille noire[22].

L'interprétation proposée par le ministre de la Justice suggère donc que cette nouvelle disposition est redondante. Le fait que la peine maximale pour la nouvelle infraction soit de deux ans, identique à la peine maximale actuelle pour avoir fomenté volontairement la haine, laisse entrevoir une conclusion similaire.

b) Risque d'application arbitraire

Quoi qu'il en soit, l'un des principaux défauts de la nouvelle disposition est qu'elle lie la plupart des symboles qui y sont désignés au régime canadien d'inscription sur la liste des entités terroristes. L'inscription sur cette liste repose sur une décision du ministre de la

[20] *Code criminel,* L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 430(3) et (4.1).
[21] *R v Rehberg,* 2010 NSPC 101, par. 2, 6, 11-12.
[22] *R v A.B.,* 2012 NSPC 31, par. 4-8, 85-86, 92.

Sécurité publique, qui est elle-même fondée sur des critères permissifs[23]. Ce processus décisionnel politique manque de transparence et n'offre aux entités et aux personnes visées que des garanties procédurales et un processus d'appel limités[24].

Fonder des infractions criminelles liées à la liberté d'expression sur ce système imparfait risque d'entraîner l'interdiction des drapeaux ou des emblèmes associés à divers mouvements de libération, même lorsqu'ils sont affichés dans le cadre d'une expression politique pacifique plutôt que dans le but réel de promouvoir la haine.

Recommandation 5 : Supprimer du projet de loi C-9 le nouveau paragraphe 319(2.2) du *Code criminel* et les dispositions connexes.

V. Nouvelle infraction liée aux crimes haineux

Le paragraphe 320.1001(1) du *Code criminel* créerait une nouvelle infraction selon laquelle toute personne qui commet une infraction motivée par la haine envers un groupe identifiable serait passible d'une peine maximale plus sévère que la peine maximale prévue pour l'infraction incluse.

Cette disposition marque un changement important par rapport au traitement actuel de la haine en droit criminel. Le fait qu'une infraction ait été motivée par la haine envers un groupe identifiable est actuellement considéré comme un facteur aggravant dans la détermination de la peine[25]. Au moment de la détermination de la peine, le défendeur a déjà été condamné et a eu la possibilité de présenter toutes les preuves pertinentes concernant son comportement. Cela permet au juge chargé de déterminer la peine de prendre la décision la plus éclairée possible avant de qualifier le comportement criminel du défendeur comme étant motivé par la haine.

La nouvelle infraction de crime haineux exige que les policiers, dès le début de la procédure criminelle et sans contrôle préalable du procureur général, formule une opinion, à savoir si une personne était motivée par la haine lorsqu'elle a prétendument commis une infraction. Puisque la haine est une notion à la fois hautement subjective et légalement complexe, en dehors de certains cas évidents, il y a lieu d'anticiper que les policiers ne seront pas en mesure de déterminer avec précision et objectivité si une personne était prétendument motivée par la haine à l'égard d'un groupe identifiable ou plutôt par la colère ou un ressentiment personnel. Le processus décisionnel des policiers risque d'être influencé par

---

[23] Pour recommander au gouverneur en conseil d'ajouter une entité à la « liste des entités terroristes », le ministre doit seulement avoir « […] **des motifs raisonnables** de croire a) que, sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; b) que, sciemment, elle a agi au nom d'une entité visée à l'alinéa a), sous sa direction ou en collaboration avec elle ». Voir le *Code criminel,* L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 83.05(1). Voir aussi Craig Forcese et Kent Roach, « Yesterday's Law: Terrorist Group Listing in Canada », *Terrorism and Political Violence*, vol. 30 nº 2, 2018, p. 259-277, DOI: 10.1080/09546553.2018.1432211, p 268-273 [Forcese].

[24] Par exemple, le ministre peut inscrire une entité sur la liste sans tenir d'audience ni s'appuyer sur des preuves publiques. Une fois inscrites sur la liste, les entités ont beaucoup de difficulté à faire réviser judiciairement la décision du Cabinet, car leurs avoirs sont gelés. Voir Forcese, *supra* note 25, p. 268-273.

[25] *Code criminel,* L.R.C. (1985), ch. C-46, alinéa 718.2a)(i). La Couronne doit prouver les circonstances aggravantes au-delà de tout doute raisonnable. *R c. Gardiner*, [1982] 2 RCS 368.

leurs propres préjugés ou par des pressions extérieures. En cas de doute, les policiers pourraient être tentés d'ajouter une accusation de « crime haineux » par prudence.

Malheureusement, en cas d'acquittement, la stigmatisation associée à une accusation de « crime haineux » risque d'être difficile, voire impossible, à effacer. Le maintien de la pratique actuelle, consistant à prendre en compte la haine au moment de la détermination de la peine, évite d'imposer indûment une stigmatisation sociale à un accusé alors qu'il est toujours présumé innocent du crime dont il est accusé – et pourrait très bien s'avérer l'être.

La nouvelle disposition relative aux crimes haineux augmente également de manière drastique les peines maximales associées à toutes les infractions au Canada, si elles sont motivées par la haine. Dans la plupart des cas, la nouvelle disposition a pour effet de doubler la durée maximale d'emprisonnement et porte aussi les peines maximales de 14 ans à la réclusion à perpétuité. Cet article est ajouté sans modifier la disposition existante du *Code criminel* qui prévoit déjà que la haine est un facteur aggravant dans la détermination de la peine. Le projet de loi C-9 ne précise pas non plus que la nouvelle disposition relative aux crimes haineux ne peut être utilisée de concert avec les accusations de propagande haineuse, puisque les peines maximales pour ces accusations tiennent déjà compte de la haine comme motivation.

En augmentant de façon sévère les peines applicables en cas de motivation haineuse sans modifier les paramètres déjà prévus au *Code criminel*, le projet de loi C-9 risque d'entraîner des peines excessives et disproportionnées.

Recommandation 6 : Supprimer du projet de loi C-9 le nouvel article 320.1001 du *Code criminel* et les dispositions connexes.

VI. Définition de la haine

Le nouveau paragraphe 319(7) du *Code criminel* définirait la haine comme étant le « [s]entiment plus fort que le dédain ou l'aversion et comportant de la détestation ou du dénigrement[26] ». Cette définition s'appliquerait aux infractions existantes en matière de propagande haineuse, à la nouvelle infraction proposée en matière de crime haineux, ainsi qu'à la nouvelle infraction consistant à « fomenter volontairement la haine – symboles liés au terrorisme et à la haine ».

Le gouvernement affirme que le nouveau paragraphe 319(7) ne ferait que codifier la définition de la haine donnée par la Cour suprême du Canada[27]. D'un point de vue juridique, cette approche n'offre que peu d'avantages, car les tribunaux canadiens appliquent déjà les précédents de la Cour suprême du Canada lorsqu'ils interprètent les accusations de propagande haineuse.

[26] Projet de loi C-9, *supra* note 2, art 4.

[27] Projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels), 1re lecture, *Débats de la Chambre des communes*, 45e législature, 1re session, no 28 (24 septembre 2025), 1610 (Sean Fraser).

Si le Parlement décide tout de même de donner suite à cette initiative, le paragraphe 319(7) proposé devrait reprendre mot pour mot la définition de la haine qui figure dans l'arrêt *Keegstra* (et confirmée dans l'arrêt *Whatcott*), dont la version anglaise énonce que « 'hatred' connotes emotion of an intense and extreme nature that is clearly associated with vilification and detestation[28] » (la haine désigne un sentiment intense et extrême clairement associé à la détestation et au dénigrement). La définition actuellement proposée dans le projet de loi C-9 pourrait être interprétée comme abaissant le seuil fixé par la Cour suprême du Canada.

La clarification apportée par la Cour suprême du Canada selon laquelle « [l]es expressions qui exposent des groupes vulnérables à la détestation et au dénigrement vont bien plus loin que les simples actes de discréditer, d'humilier ou d'offenser des victimes[29] » devrait également être intégrée. Le projet de loi C-9 ne comprend actuellement qu'une clarification similaire dans le cadre du paragraphe 320.1001(3) (la nouvelle infraction de crime haineux). Cela laisse planer une incertitude quant à savoir si la clarification s'applique également aux accusations de propagande haineuse, même si la Cour suprême du Canada a clairement indiqué que cela est le cas.

Recommandation 7 : Si le Parlement souhaite codifier la définition de la haine donnée par la Cour suprême du Canada, le nouveau paragraphe 319(7) du *Code criminel* devrait être modifié comme suit, et le paragraphe 319(8) suivant devrait être ajouté :

> 319(7)
> ***haine*** Sentiment d'une nature intense et extrême plus fort que le dédain ou l'aversion et ~~comportant~~ clairement associé à ~~de~~ la détestation ~~ou du~~ et au dénigrement;
> **Précision**
> 319(8) Il est entendu que l'expression clairement associée à la détestation et au dénigrement va bien plus loin que les simples actes de discréditer, d'humilier, d'offenser ou de blesser.

CONCLUSION

Nous vous remercions de votre attention. Nous sommes honorés par la perspective de pouvoir discuter plus en détail de ces enjeux avec le Comité.

---

[28] *Whatcott, supra* note 12, par. 57 : « Deuxièmement, les termes "haine » et "mépris" qui figurent dans la disposition ne s'entendent que des manifestations extrêmes de l'émotion à laquelle renvoient les termes "dénigrement" et "détestation" » [TRADUCTION]. Voir aussi *Keegstra*, *supra* note 12, par. 777.
[29] *Whatcott, supra* note 12, par. 41, 46 et 119.